

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES

Dossier de citerne – Epreuves négatives

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document propose une solution pour éviter le “tourisme” de citernes rejetées au contrôle périodique.
Mesures à prendre :	Modifications des sous-section 6.8.2.4.5 et 6.8.3.4.16 en vue de l'établissement d'un document d'attestation/réponse suite à une épreuve négative.

Introduction

1. Une des questions qui préoccupe les experts de la Suisse concerne les propriétaires ou exploitants de wagons-citernes qui s'adressent à d'autres organismes après un refus par un expert de délivrer une attestation d'épreuve.
2. Cette information de refus d'attestation aurait pu figurer dans le dossier de citerne introduit dans le RID/ADR 2007. La forme de ce document ne faisant encore l'objet d'aucune prescription, la Suisse a soumis une proposition à la 43ème Commission d'experts du RID en octobre 2006 à Helsinki comprenant une clarification du contenu du dossier de citerne et une nouvelle disposition permettant d'éviter un « tourisme » de citernes vers des centres d'épreuve trop bienveillants.

3. Tenant compte des commentaires formulés, la Suisse s'est engagée à soumettre une proposition à la réunion commune. Dans l'intervalle, le groupe de travail du chapitre 6.2 (dont le champ d'activité a été élargi à la révision de certaines dispositions du chapitre 6.8, mais limité à la classe 2) s'est penché sur la question des documents à fournir lors des contrôles périodiques sans approfondir la question du contenu du dossier de citerne. Celle-ci fera l'objet d'une proposition séparée.

4. La Belgique avait soumis une proposition à la réunion commune de septembre 2005 dans le document 2005/45. Comme relevé au paragraphe 7 du document TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1 (rapport du groupe citerne), le problème a été reconnu et l'objectif approuvé de manière générale. Toutefois la proposition d'imposer la répétition de l'épreuve négative sous le contrôle du même organisme n'a pas été adoptée.

5. Il est également à relever que la question des propriétaires ou exploitants de wagons-citernes qui s'adressent à d'autres organismes après un refus par un expert de délivrer une attestation d'épreuve avait été discutée à la 41^{ème} session de la Commission d'experts du RID du 15 au 18.11.2004 à Meiningen sur proposition de la Suisse (Voir rapport A 81-03/511.2004. par. 95 à 98 et document OCTI/RID/CE/41/6i). Le principe d'exiger des experts qu'ils communiquent à un service central l'identité d'une citerne, dont l'épreuve n'aurait pu être attestée, n'a pas été retenue pour des raisons de protection des données.

6. Lors de la 43^{ème} Commission d'experts du RID en octobre 2006 à Helsinki, la Suisse a proposé d'utiliser un document **d'attestation/réponse** prévoyant que le propriétaire ou l'exploitant d'une citerne, dont l'expert a refusé de délivrer une attestation d'épreuve en raison de non-conformité, recevra de celui-ci un document indiquant les raisons de son refus et une date limite de renvoi du document pourvu du poinçon d'un expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne. Sans réponse après la date limite, le cas sera communiqué soit à l'autorité du pays d'homologation, soit à une organisation centrale.

7. La Suisse propose d'adapter sa proposition d'utilisation d'un document d'attestation/réponse et de reconsidérer la proposition faite par la Belgique en 2005 en complétant les sous-sections RID/ADR correspondantes comme suit :

Proposition :

8. Compléter le 6.8.2.4.5 comme ceci (nouveau texte souligné):

Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4 doivent être effectués par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans cette citerne ou au code-citerne, selon 6.8.2.3.

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

Si les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications mentionnés ci-dessus sont négatifs, l'expert délivrera au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne un document indiquant les raisons de son refus et une date limite de renvoi du document à lui retourner pourvu du poinçon de l'expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne. Sans réponse, une fois la date limite passée, le cas sera communiqué à l'autorité compétente du pays d'agrément.

9. Compléter le 6.8.3.4.16 comme ceci:

Les épreuves, contrôles et vérifications selon 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.15 doivent être effectuées par l'expert agréé par l'autorité compétente. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées. Dans ces attestations doit figurer une référence à la liste des matières autorisées au transport dans ce wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM selon le 6.8.2.3.1.

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7).

Si les résultats des épreuves, des contrôles ou des vérifications mentionnés ci-dessus sont négatifs, l'expert délivrera au propriétaire ou à l'exploitant de la citerne un document indiquant les raisons de son refus et une date limite de renvoi du document à lui retourner pourvu du poinçon de l'expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne. Sans réponse, une fois la date limite passée, le cas sera communiqué à l'autorité compétente du pays d'agrément.

Justification

10. Lorsque, une citerne est refusée lors d'un contrôle suite à un défaut technique, l'expert ayant constaté ce défaut doit pouvoir s'assurer que les réparations adéquates ont été effectuées.

11. On avait songé à introduire dans le dossier de citerne une liste des épreuves réalisées sur laquelle on aurait également reporté les épreuves négatives. Cependant ce genre de document peut être facilement égaré. Avec cette proposition, la « perte » de documents n'aura pas d'influence sur la traçabilité des contrôles négatifs.

Faisabilité

12. En raison d'un nombre de cas probablement restreints, la charge administrative de cette solution devrait rester dans des proportions acceptables.
